



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 19 septembre 2012** à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire**.

**CONVOCAATION**

Date	12/09/2012
Affichage	12/09/2012

**NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	27	6

**THEME :**

**BAUX ET CONVENTIONS 4.**

**OBJET :** MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU STAND DE TIR COURT DU FORT DES TETES AU PROFIT DU COMMISSARIAT DE POLICE DE BRIANÇON.

**Etaient Présents :** CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

**Etaient Représentés :**

MUSSON Pascal pouvoir à MARCADET Didier.  
PEYTHIEU Eric pouvoir à DAVANTURE Bruno.  
BOVETTO Fanny pouvoir à POYAU Aurélie.  
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe.  
ESCALLIER Karine pouvoir à FERRUS Christian.

**Absents-Excusés :**

POYAU Aurélie, MUSSON Pascal, PEYTHIEU Eric, BOVETTO Fanny, ESTACHY Monique, ESCALLIER Karine.

**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Gérard FROMM.

Par délibération n°DEL 2012.05.30/148 en date du 30 mai 2012, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de régulariser une convention de mise à disposition précaire et révocable, à titre gracieux, pour l'utilisation du Champ de Tir des Têtes au profit du commissariat de police de Briançon.

Or la direction de la police aux frontières des Hautes-Alpes souhaite, comme le commissariat de police de Briançon, utiliser également le stand de tir du Champ de Tir des Têtes pour procéder à des entraînements de tirs ;

Par conséquent, il convient d'établir une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable tripartite entre la commune de Briançon, le commissariat de police de Briançon et la police aux frontières des Hautes-Alpes selon les termes prévus au projet de convention ci-joint.

Il est ici précisé que ces dispositions seront applicables à compter de la date de signature de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention de mise à disposition dont le projet est ci-joint et les avenants éventuels, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire  
  
Gérard FROMM  


TRANSMIS LE 25 SEP. 2012  
PUBLIÉ LE 25 SEP. 2012  
NOTIFIÉ LE 27 SEP. 2012



DDSP 05

16 JUIL. 2012

1278

N° CO. AR..... N° CO. DEP.....

DESTINATAIRE.....

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION Précaire et Révocable**

**Stand de tir court de « la communication Y » du Fort des Têtes**

**ENTRE**

La **commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment mandaté par délibération n°**DEL 2012.05.30/148** du conseil municipal en date du **30 mai 2012**,

Ci-après dénommée sous le vocable « *Le Bailleur* »,

D'une part,

**ET**

Le **commissariat de Police de Briançon** – Direction centrale de la sécurité publique – Direction départementale de la sécurité publique des Hautes-Alpes, BP 30 – 05105 BRIANCON CEDEX, représenté par **Monsieur le commissaire divisionnaire Pascal MANICACCI**,

ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de

**ET**

La **Direction de la Police aux Frontières des Hautes- Alpes** - Route d'Italie – 05100 MONTGENEVRE , représentée par **Monsieur le commandant de police Hervé BLUTEAU**,

ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de

Ci-après dénommés sous le vocable « *les occupants* » ou « *les utilisateurs* »,

D'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Désignation**

La commune de Briançon met à la disposition du commissariat de Police de Briançon et de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de MONTGENEVRE le stand de tir court de « la communication Y » jouxtant le Fort des Têtes, figurant au cadastre de la commune sous le numéro 1397 de la section B, ainsi qu'il résulte du plan ci-joint et annexé à la présente convention.

**ARTICLE 2 : Destination**

Les occupants utiliseront ce stand de tir afin de procéder à des entraînements de tir.

Les occupants ne pourront en aucun cas changer cette destination sans accord préalable et écrit de la part de la commune de Briançon.

La commune de Briançon pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupations et d'utilisation des lieux.

**ARTICLE 3 : Durée**

La présente convention est consentie pour une durée d'un (1) an à compter du 01<sup>er</sup> juin 2012.

Cette convention ne sera pas renouvelable.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, les occupants devront évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations des occupants.

**ARTICLE 4 : Conditions financières**

**Redevance**

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.



## Impôts

Les impôts et taxes relatifs à l'activité des occupants seront supportés par ces derniers.

### **ARTICLE 5 : Conditions générales**

La présente mise à disposition est donnée aux charges et conditions suivantes que les occupants s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

1°) Les occupants prendront les lieux en l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, et les rendront en fin de jouissance, conformes à l'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties, conformément à l'article 6 ci-après, ou en meilleur état.

2°) Ils accepteront cette mise à disposition sans exception ni réserve, les occupants déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes et déclarant ne pas en vouloir une plus ample désignation.

3°) Les occupants devront être en règle avec les textes applicables.

4°) Ils maintiendront les lieux mis à leur disposition en parfait état et, pour ce faire, accompliront toutes réparations locatives et tous travaux de menu entretien, conformément à l'article 1754 du Code Civil. La commune conserve, quant à elle, la charge des grosses réparations.

5°) Ils ne pourront pas faire de travaux dans les lieux, sans le consentement écrit de la commune de Briançon et ne pourront exécuter que ceux que la commune aurait consentis et sous la surveillance des services techniques de la commune. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la commune, sans indemnité, sauf si la commune préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais des occupants.

6°) Les occupants signaleront immédiatement par écrit aux services techniques de la commune toute dégradation et de tout sinistre pouvant se produire, quand bien même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

7°) Dès lors que l'autorité de tutelle des occupants est l'Etat qui est son propre assureur, aucune assurance n'est souscrite par les utilisateurs.

8°) Les occupants ne pourront pas exercer de recours contre la commune de Briançon en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie ou d'empêchement quelconque d'utilisation, ces derniers s'engageant à exercer tout recours utile directement contre l'auteur du dommage.

9°) La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, les occupants s'interdisent de sous-louer tout ou partie des lieux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

### **ARTICLE 6 : Etat des lieux**

#### 1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

Les occupants prendront les lieux ci-dessus désignés dans l'état dans lequel ils se trouvent, et qu'ils déclarent parfaitement connaître.

Ils ne pourront exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions ainsi que les vices de toute nature.

#### 2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par les occupants pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser aux occupants une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, tel que dit ci-dessus à l'article 5.

### **ARTICLE 7 : Visite des lieux**



Les occupants devront laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition.  
Les occupants ne pourront pas faire obstacle aux travaux que la commune serait amenée à effectuer dans les lieux mis à disposition. Les occupants ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

#### **ARTICLE 8 : Résiliation**

Les trois parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un **préavis de UN (1) mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Les occupants ne pourront prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

**Etant ici précisé que la commune de Briançon doit entamer, début 2013, des travaux pour la création de réservoirs d'eaux sur la parcelle objet de la présente convention.**

**Par conséquent, les occupants reconnaissent et acceptent d'ores et déjà que la commune de Briançon est susceptible d'utiliser les conditions de résiliation d'un mois du présent article dès janvier 2013.**

#### **ARTICLE 9 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 10 : Tribunaux compétents**

Les contestations qui pourraient s'élever entre les occupants et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 11 : Domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON ;
- Le commissariat de Police de Briançon, en son siège sis Direction centrale de la sécurité publique – Direction départementale de la sécurité publique des Hautes-Alpes, BP 30 – 05105 BRIANCON CEDEX ;
- La Direction Départementale de la Police aux Frontières des Hautes-Alpes en son siège sis Route d'Italie – 05100 MONTGENEVRE

Fait à Briançon en cinq (5) exemplaires originaux, le

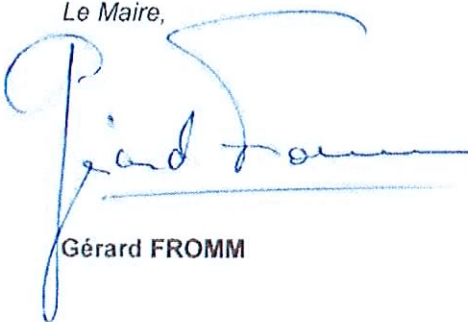
*Pour le commissariat de Police  
Briançon,  
Le commissaire divisionnaire,*

  
**Pascal MANICACCI**

*Pour la Direction Départementale  
de la Police aux Frontières  
de MONTGENEVRE  
Le commandant de police*

  
**Hervé BLUTEAU**

*Le Maire,*

  
**Gérard FROMM**